La TAXE d'APPRENTISSAGE
Un mécanisme de FINANCEMENT CONTROLE par l'Etat

Le CONTROLE des FORMATIONS ELIGIBLES (« habilitation »)

la liste des formations publiée par le Préfet de Région.
La publication des coûts de formation Apprentissage.

Formations éligibles - Liste.

Article R119-3 (code du travail)

.....
Le préfet de région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles définies au second alinéa de l'article 1er de la loi nº 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année suivante.
.....

Retrait de la liste
Décret n°72-283 du 12 avril 1972

Article 17
Lorsqu'il apparaît que les premières formations technologiques et professionnelles dispensées par un établissement privé ne présentent pas un intérêt économique ou professionnel suffisant ou que les garanties requises quant à la qualité de l'enseignement ne sont pas assurées, le comité départemental, après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations, émet un avis sur l'opportunité de prendre, à l'égard de cet établissement, l'une des mesures suivantes :
1. Fixation du montant maximal de versements exonératoires que l'établissement sera susceptible de recevoir chaque année ;
2. Suppression du caractère exonératoire des versements faits à cet établissement par les redevables de la taxe d'apprentissage.
.....

Coût des formations Apprentissage.

Article R119-3 (code du travail)

.....
Pour les formations assurées dans un centre ou dans une section d'apprentissage, la liste indique le coût par apprenti mentionné aux a et b de l'article R.116-16 communiqué par le président du conseil régional.
.....

Circulaires annuelles sur la T.A.

Condensé des typologie des formations susceptibles de bénéficier de versements exonératoires :

Niveau ouvrier qualifié :
S.E.G.P.A., C.P.A., Classes de 4e et 3e technologiques, Classes de 3e d'insertion, Classes de 3e à option technologique, C.I.P.P.A., C.L.I P.A., Lycée professionnel et d'enseignement agricole publics ou privés préparant à un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet d'études professionnels, ou une mention complémentaire de niveau V.

Niveau cadres moyens :
Lycées technologiques, I.U.T., établissements techniques et agricoles privés ou publics préparant à un baccalauréat technologique, à un baccalauréat professionnel, un brevet de technicien supérieur, un diplôme universitaire de technologie, diplôme d'étude universitaire scientifique et technique, mention complémentaire niveau IV.

Niveau cadres supérieurs :
Ecoles d'ingénieurs publiques ou privées, écoles de haut enseignement économique et commercial, U.E.R. préparant au D.E.S.S., établissements délivrant des maîtrises de sciences et techniques à caractère technologique (maîtrises de sciences et techniques, maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion, maîtrises de sciences de gestion), magistères.

Les Préfets de Région et les commissions départementales de l'emploi pourraient retenir au titre des critères définissant les établissements « habilités » :
- le type d'établissement de formation
- le dispositif pédagogique
- la formation diplomante ou homologuée
- le statut des étudiants.

La mise à jour de la liste est annuelle (elle complète la circulaire 77-464 du 5/12/77 – BO 45 du 15/12/77). Elle fait apparaître les nouvelles formations, tient compte des fermetures, des transformations, des évolutions ou des disparitions de critères. C'est le cas, par exemple, des circulaire parues depuis 2003 qui précisent à nouveau l'éligibilité de certaines formations à la taxe d'apprentissage :

- « les classes de 3è à option « technologie » bénéficient des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage. Il en va de même des classes de 3è d'insertion »(C 2003).

- « les classes de 3è technologique, qui ont aujourd'hui disparu des collèges et sont, dans leur ensemble, intégrées aux lycées professionnels, sont également éligibles à la taxe d'apprentissage » (C 2003).

- « dispositifs Alternance en 4é st 3é ; 3é Préparatoires à la voie Professionnelle » (C 2004).

- « les classes de 3è DP6 » (C 2005).

Il convient de rappeler également les dispositions de l'article 17 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié qui autorisent la limitation ou la suppression des versements exonératoires à un établissement dans trois cas :
- intérêt économique ou professionnel insuffisant ;
- garanties requises quant à la qualité de l'enseignement assurées ;
- utilisation insatisfaisante des versements ou non production dans le délai prévu des documents et justificatifs.